



LA ROCHE SUR FORON

AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE.

Dossier n° : AP07422426A0009

Déposée le : 17/04/2026

Complétée le :

Par : LA ROCHE D'ORIENT
Représenté par : SEVER Yücel
Demeurant : 24 Place Saint Jean
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : 1 enseigne lumineuse

Terrain sis : 24 place Saint Jean
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastrales : AE-0218

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-363

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant refus de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseigne susmentionnée déposée par SEVER Yücel, pour son établissement LA ROCHE D'ORIENT, reçue le 17/04/2026 ;

Vu le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France, en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-16 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce dernier a émis, le 5 mai 2026 un avis défavorable au projet pour le motif suivant :

« Le projet d'installation d'une enseigne parallèle sur un panneau composite, par son aspect rajouté venant altérer l'expression en façade du bâti et banaliser la qualité architecturale du secteur, porte atteinte aux monuments cités en référence. Recommandations et observations : Prévoir une enseigne en lettres découpées, rétro-éclairée éventuellement, sans panneau de fond afin de laisser les pierres apparentes. »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est **REFUSEE**.

Article 2 :

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 20105126

La Roche-Sur-Foron, le 18 mai 2026
Benoît CHAMBOURDON,
Le Maire,

